

Liste d'informations sur la régularisation-mars 2011

1. Sur base de l'instruction du 26 mars 2009 (ministre Turtlboom), seules deux dates sont prises en compte par l'OE dans le traitement des dossiers 2.7: la date de la demande d'asile avant le 1er juin 2007 et la scolarité des enfants avant le 1er septembre 2007. Pour les dossiers encore en traitement, cette instruction a été rappelée à l'OE. Les personnes qui auraient déjà reçu une décision négative sur cette base peuvent introduire une nouvelle demande (critère permanent).
2. Le Conseil du contentieux des étrangers donne raison à l'OE sur la question du salaire minimum (voir arrêts 61.483 du 23/02/2011, 56.333 du 21/02/2011, 54.076 du 4/01/2011 et 50.317 du 27/10/2010). Il appartient à l'OE de motiver ses décisions sur base de la réglementation sur le travail (loi du 3/07/1978 sur les contrats de travail: mention des heures de travail, signature du contrat par l'employeur, ...).
3. Le contrat type n'est pas obligatoire pour l'examen de la demande de séjour par l'OE. Les dossiers dans lesquels l'OE aurait pris une décision négative sur cette seule base peuvent être renvoyés à l'OE pour réexamen.
4. La date du contrat de travail n'a pas d'importance. Un contrat daté d'avant le 19/7/2009 est accepté si ce contrat était encore valable (conformément à la loi du 3/07/1978) entre le 15/9 et le 15/12/2009. Le demandeur doit toutefois mentionner pour quelle raison il envoie tel ou tel contrat de travail (est-ce pour prouver qu'il pourra travailler dans le futur ou pour prouver qu'il a déjà travaillé dans le passé et qu'il a un ancrage local durable?). De même, le fait que la date de commencement d'un contrat est dépassée avant qu'une décision de l'OE ne soit prise n'est pas un motif de refus.
5. Pour être considérée comme "tentative crédible", l'attestation d'un avocat, ou d'un service social ou juridique spécialisé en droit des étrangers, qui à l'époque a déconseillé d'introduire une demande de régularisation, doit avoir été déposée au moment de l'introduction du dossier "in tempore non suspecto". Ces dossiers sont examinés au cas par cas.
6. Si l'OE a pris une décision négative pour une demande 9ter sans avoir pris en considération l'actualisation de cette demande 9ter par des éléments 9bis entre le 15/9 et 15/12/2009, ce dossier peut être signalé au FAM et l'OE pourra le cas échéant réexaminer le dossier. Ces dossiers sont examinés au cas par cas.
7. L'OE prend en considération tous les types d'erreurs commises par les avocats (pas seulement l'introduction tardive de la demande de régularisation mais aussi le fait d'avoir

omis d'envoyer à l'OE des documents essentiels pour la demande de régularisation) si cette erreur est démontrée suffisamment par une plainte introduite auprès du bâtonnier ou par l'intervention de l'assurance. Ces dossiers sont examinés au cas par cas.